



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 19 juillet 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/05/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **TRAPIL**

1 rue Charles Edouard Jeanneret  
78300 Poissy

Références : E/24-1668  
Code AIOT : 0006500646

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/05/2024 dans l'établissement TRAPIL implanté 19 Rue Mercier ZI DE MITRY COMPANS 77290 Compans. L'inspection a été annoncée le 24/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une pollution aux hydrocarbures dans les eaux souterraines, avec présence de produit flottant est identifiée sur certains piézomètres du site. Trapil met en œuvre différentes actions afin d'identifier et rechercher l'origine de ces impacts.

Dans ce cadre, l'objet de la visite d'inspection est de vérifier la bonne mise en œuvre des dispositions réglementaires visant à suivre et maîtriser le vieillissement des équipements soumis au plan de modernisation des installations industrielles (PM2I), qui pourraient être à l'origine d'une pollution d'hydrocarbures dans le cas d'une dégradation de ceux-ci.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TRAPIL
- 19 Rue Mercier ZI DE MITRY COMPANS 77290 Compans
- Code AIOT : 0006500646
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TRAPIL est spécialisée dans le transport de produit pétrolier par pipeline. Elle ravitaille les dépôts de la région parisienne en produits raffinés provenant du port du Havre et des raffineries de Haute-Normandie.

Comme dans tout pipeline multi-produits, les différentes familles d'hydrocarbures se suivent continûment dans le pipeline ce qui donne lieu à un mélange de produits. Les interfaces (par exemple : gazole et supercarburant, supercarburant et carburéacteur) qui génèrent des mélanges impropres à la commercialisation sont qualifiés de contaminats. Ils sont alors soutirés dans des réservoirs spécifiques.

Sur le site de Mitry-Mory, la société TRAPIL dispose de 7 réservoirs d'hydrocarbures, composés de 4 bacs aériens de contaminats d'hydrocarbures, de 2 cuves enterrées et d'un déshuileur. Ces stockages d'hydrocarbures fonctionnent au bénéfice des droits acquis conformément aux articles L. 513-1 et R. 513-1 du Code de l'environnement. Monsieur le préfet a accusé réception de la déclaration de l'exploitant par lettre préfectorale en date du 16 janvier 1979. Le site relève du régime de l'autorisation au titre des rubriques 4734-2-a et 1434-2.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Vieillessement (AM du 04/10/2010 et du 03/10/2010)

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Dispositions constructives, aménagement et équipements	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 14-3	Demande d'action corrective	6 mois
4	Vieillessement bac	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1	Demande d'action corrective	6 mois
6	Vieillessement bac	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
7	Vieillessement bac	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-4	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
8	Vieillessement bac	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-5	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
9	Vieillessement-cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Demande d'action corrective	6 mois
13	Vieillessement - tuyauterie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 V	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
16	Vieillessement - tuyauterie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Demande d'action corrective	6 mois
17	Vieillessement - tuyauterie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Demande d'action corrective	6 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dispositions constructives, aménagement et équipements	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 18	Sans objet
3	Vieillessement bac	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28	Sans objet
5	Vieillessement bac	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-2	Sans objet
10	Vieillessement - cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Sans objet
11	Vieillessement - cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Sans objet
12	Vieillessement -	Arrêté Ministériel du 04/10/2010,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	cuvettes de rétention	article 6	
14	Vieillessement - tuyauterie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 V	Sans objet
15	Vieillessement - tuyauterie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Sans objet
18	Vieillessement - tuyauteries	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant connaît et met en œuvre de façon plutôt satisfaisante les dispositions réglementaires en matière de maîtrise du vieillissement des équipements soumis au plan de modernisation des installations industrielles (PM2I). Il possède, notamment, une organisation nationale en charge de cette thématique qui a notamment la charge d'échanger sur la gravité des éléments identifiés lors des contrôles, la définition, la priorisation et la planification des actions correctives. Les éléments examinés par l'inspection sont satisfaisants et globalement conformes à ce que prévoit la réglementation. En cas de constat de défaut sur ses équipements des actions correctives sont mises en œuvre dans les délais impartis.

L'inspection identifie toutefois des besoins d'amélioration formulés dans le rapport, en particulier s'agissant du plan d'inspection des tuyauteries, qui ne porte que sur la partie visuelle de celles-ci alors que le site comprend une part notable de tuyauteries enterrées.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions constructives, aménagement et équipements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 14-3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Suite de l'inspection du 08/06/2021
<b>Prescription contrôlée :</b>  Pour les rétentions visées par l'article 14-1 du présent arrêté, l'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel simple régulier et d'un examen visuel approfondi annuel. Les rétentions font l'objet d'une maintenance appropriée. Cette disposition est applicable au 1er juillet 2012 aux installations existantes.
<b>Constats :</b>  Observation n° 20210608-F1-O-1 de l'inspection du 08/06/2021 : L'exploitant doit assurer le traçage des examens visuels simples réguliers et des examens visuels approfondis annuels conduits sur les rétentions du PCC.  Réponse de l'exploitant par courriel du 01/09/2023 : L'exploitant a transmis le dossier de suivi de la zone de rétention du poste de chargement camion depuis 2021. Il indique qu'en complément de ce contrôle approfondi annuel, tout désordre qui serait observé entre temps serait consigné sur la feuille de consigne, et si nécessité d'intervention de la maintenance, ferait l'objet, comme tout autre désordre, d'un Ordre de Travail (OT) saisi dans le GMAO avec une classe de priorité d'intervention (journée, semaine, ou en synergie avec d'autres travaux - selon criticité).  Ce dossier de suivi démontre qu'un traçage des examens visuels approfondis annuels est réalisé.  L'exploitant a indiqué qu'un examen simple visuel de la rétention du poste de chargement camion était réalisé régulièrement lors de la ronde d'exploitation. Cette dernière est réalisée à minima toutes les 48h. L'inspection relève que l'exploitant ne dispose d'aucune procédure spécifiant la consigne de vérification de la rétention du poste de chargement camion lors de la ronde

d'exploitation. Par ailleurs, les vérifications effectuées ne sont pas tracées.

--> L'observation n° 20210608-F1-O-1 de l'inspection du 08/06/2021 n'est pas levée puisque l'examen simple visuel de la rétention du poste de chargement camions n'est pas tracé. L'exploitant pourra, par exemple, compléter sa fiche de consigne des opérateurs LHP 362 RP rev 10.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

### N° 2 : Dispositions constructives, aménagement et équipements

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 18

**Thème(s) :** Risques accidentels, Suite de l'inspection du 08/06/2021

#### **Prescription contrôlée :**

Les pompes de transfert de liquide inflammable :

- de catégorie A, B ou C, lorsque la puissance moteur installée est supérieure à 5 kW ;
  - de catégorie D, lorsque la puissance moteur installée est supérieure à 15 kW,
- sont équipées d'une sécurité arrêtant la pompe en cas d'échauffement anormal provoqué par un débit nul.

Les dispositions du présent article sont applicables au 1er janvier 2017 aux installations existantes.

#### **Constats :**

Non-conformité n° 20210608-F1-NC-1 de l'inspection du 08/06/2021 : La pompe de transfert de liquides inflammables du PCC n'est pas équipée d'une sécurité la mettant à l'arrêt en cas d'échauffement anormal provoqué par un débit nul.

Réponse de l'exploitant par courriel du 01/09/2023 : L'exploitant a transmis les fiches de contrôle préventif de débit nul de la pompe du chargement camion pour les années 2022 et 2023.

Ces fiches de contrôle indiquent que la pompe est bien mise à l'arrêt en cas de débit nul. Le système de sécurité est donc présent et fonctionnel.

--> **La non-conformité n° 20210608-F1-NC-1 de l'inspection du 08/06/2021 est levée.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Vieillesse bac

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28

**Thème(s) :** Risques accidentels, Etat initial

#### **Prescription contrôlée :**

Chaque réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant à minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :

- date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé ;
- volume du réservoir ;
- matériaux de construction, y compris des fondations ;
- existence d'un revêtement interne et date de dernière application ;
- date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ;
- liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ;

<ul style="list-style-type: none"> <li>- dates, types d'inspection et résultats ;</li> <li>- réparations éventuelles et codes utilisés. Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a transmis l'état initial des bacs n° 1 à 4, mis en service en 1974, d'une capacité unitaire de 630 m<sup>3</sup>. L'inspection consulte par sondage l'état initial du bac n°2. Les éléments reportés sont conformes aux dispositions de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 03/10/10, l'état initial précise les informations non connues.</p> <p>Lors de la visite l'inspection n'a pas identifié d'autre bac pouvant être concerné par cette prescription.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 4 : Vieillessement bac

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan d'inspection</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>29-1. Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.</p> <p>Ce plan comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-des visites de routine ;</li> <li>-des inspections externes détaillées ;</li> <li>-des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>TRAPIL dispose d'un document nommé « plan et programme d'inspection et de surveillance » transmis à l'issue de la visite d'inspection. Ce document décrit les modalités et dispositions des différents équipements concernés par la mise en œuvre du PM2I. Il concerne l'ensemble des sites TRAPIL soumis au régime d'autorisation.</p> <p>L'inspection constate que le document comprend une section dédiée aux bacs de stockage dans laquelle sont décrits les différentes modalités de contrôle, inspection et traitement des écarts éventuels. Ceci constitue donc le plan d'inspection relatif aux bacs de stockage. Le référentiel utilisé est le guide professionnel DT94.</p> <p>L'inspection n'a pas de remarque quant aux modalités décrites dans le plan d'inspection, celles-ci sont conformes au DT94. En revanche, l'inspection note que le plan d'inspection des bacs de stockage est générique à l'ensemble des sites TRAPIL concernés par le PM2I et ne prend donc pas en compte les éventuelles particularités de chaque site pour adapter au mieux les contrôles (par exemple : site concerné par des mouvements de terrain). Or, le plan d'inspection doit tenir compte de l'environnement de chaque réservoir dans la définition des contrôles. Ceci fait l'objet de l'observation suivante :</p> <p><b>Non-conformité n°20240517-1 : Le plan d'inspection des bacs de stockage ne prend pas en compte les particularités éventuelles du site de Compans. Les particularités liées à l'environnement des bacs sont à prendre en compte dans la définition des contrôles et inspections du plan d'inspection.</b></p>

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

**N° 5 : Vieillessement bac**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Visite de routine
<b>Prescription contrôlée :</b>  29-2. Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. Une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine. L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.
<b>Constats :</b>  TRAPIL transmet les photographies des visites de routine des bacs 1 à 4 réalisées les 3 dernières années, ainsi que les fiches de visite de routine réalisées le 17/08/2023 (dernière visite de routine réalisée au jour de l'inspection). Aucun défaut significatif n'a été identifié, les items contrôlés lors des visites de routine n'appellent pas de remarque.  Les inspecteurs consultent également les comptes-rendus de visite de routine (fiches) réalisées les années précédentes par sondage. Les éléments identifiés n'appellent pas de remarque.  Ils notent que les visites de routine des dernières années sont réalisées par le chef de secteur TRAPIL. L'exploitant indique que celui-ci a suivi une formation dédiée à la visite de routine des bacs, massifs et cuvettes de rétention et est habilité pour ces tâches. A l'issue de l'inspection, l'exploitant transmet la liste des agents habilités à réaliser ces tâches. L'inspection constate que le chef de secteur a bien reçu une formation dédiée et est habilité tel que cela est requis par le plan de surveillance des bacs de stockage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Vieillessement bac**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Inspections externes en exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection.  Ces inspections comprennent a minima : -une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme les tuyauteries et les événements) ; -une inspection visuelle de l'assise ; -une inspection de la soudure entre la robe et le fond ; -un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ; -une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ; -l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ; -des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.  Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. Une fréquence différente peut être prévue par arrêté préfectoral pour les réservoirs liés à des unités de fabrication.

**Constats :**

TRAPIL transmet les rapports des dernières inspections externes détaillées des 4 bacs aériens réalisées le 07/06/2022.

L'inspection consulte par sondage le rapport d'inspection relatif au bac n°3. Ce bac stocke des contaminants légers. L'inspection note que le code de référence utilisé est la norme EEMUA 159. Les contrôles comprennent, notamment :

- des mesures d'épaisseur de la robe à différents endroits (84 points mesures sur 3 hauteurs), notamment près du fond,
- un contrôle (par méthode ACMF) des soudures montantes en partie basse du cordon d'angle externe,
- une inspection visuelle externe.

En revanche, la visite externe détaillée ne comprend pas de revue des visites de routine (p.5 du rapport) contrairement à ce qui est requis par le DT94 et par le plan d'inspection de TRAPIL. L'exploitant indique transmettre les visites de routine aux entreprises extérieures retenues pour réaliser les inspections mais n'est pas en mesure de présenter d'éléments justifiant cela.

**Non-conformité n°20240517-2 : L'inspection externe détaillée du bac n°3 réalisée le 07/06/2022 ne comprend pas une revue des inspections de routine. L'exploitant doit s'assurer que dans le cadre des inspections externes détaillées, une revue des inspections de routine soit réalisée afin, notamment, d'identifier si des éléments doivent faire l'objet d'une attention accrue lors de ces inspections.**

S'agissant des mesures d'épaisseur par ultrasons effectuées en pied de bac et sur la tôle de dépassée, le rapport ne précise pas si les résultats sont dans les tolérances du code utilisé (notamment s'agissant de la tôle de dépassée), contrairement aux mesures sur toit où la conclusion est apportée.

**Observation n°20240517-1 : L'exploitant vérifiera que les mesures d'épaisseur effectuées en pied de bac et sur la tôle de dépassée sont conformes aux critères d'acceptation retenus. De façon plus générale, l'exploitant s'assurera que les critères d'acceptation retenus soient bien identifiés dans les rapports d'inspection des bacs, que les résultats des mesures soient comparés avec ceux-ci et que le rapport précise, en conséquence, la conclusion à en tirer.**

Enfin, le rapport identifie un certain nombre de recommandations, mais ne précise pas si ces éléments sont de nature à remettre en cause la date prévue pour la prochaine inspection hors exploitation, ce qui est l'objectif des inspections externes détaillées. Les inspecteurs notent toutefois qu'au regard des éléments identifiés, il est peu probable que les anomalies soient de nature à remettre en cause la date de la prochaine inspection hors exploitation.

**Observation n°20240517-2 : L'exploitant vérifiera que les éléments identifiés durant la visite externe détaillée ne sont pas de nature à remettre en cause la date prévue de la prochaine inspection. De façon globale, l'exploitant s'assurera que les rapports d'inspections externes détaillées sont conclusifs vis-à-vis de l'objectif de ce contrôle.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

**N° 7 : Vieillessement bac**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-4

Thème(s) : Risques accidentels, Inspections hors exploitation détaillées

Prescription contrôlée :

Les inspections hors exploitation détaillées comprennent à minima :

- l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée ;
- une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ;
- des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion. Ces mesures portent à minima sur l'épaisseur du fond et de la première virole du réservoir et sont réalisées selon les meilleures méthodes adaptées disponibles ;
- le contrôle interne des soudures. Sont à minima vérifiées la soudure entre la robe et le fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe ;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable. Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

#### **Constats :**

TRAPIL transmet les rapports de contrôle des dernières visites hors exploitation détaillées des bacs 1, 2, 3 et 4 réalisées entre juin et octobre 2017. Les précédentes inspections hors exploitation détaillées ont été réalisées en 2008, 1998 et 1988 selon les éléments retranscrits dans les états initiaux. L'inspection constate que la périodicité fixée par l'article 29-4 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 est respectée.

L'inspection examine par sondage le rapport de contrôle du bac n°3. S'agissant des points de contrôles, ceux-ci sont conformes au DT94, cohérents avec un niveau de détails A pour les items contrôlés par sondage. En revanche, l'inspection constate que la visite hors exploitation détaillée ne comprend pas une revue des visites de routine contrairement à ce qui est requis par le DT94 et par le plan d'inspection de TRAPIL.

**Non-conformité n°20240517-3 : L'inspection hors exploitation du bac n°3 réalisée en 2017 ne comprend pas une revue des inspections de routine. L'exploitant doit s'assurer que dans le cadre des inspections hors exploitation détaillées, une revue des inspections de routine soit réalisée afin, notamment, d'identifier si des éléments doivent faire l'objet d'une attention accrue lors de ces inspections.**

L'inspection constate que les pertes d'épaisseur mesurées du fond de bac sont faibles. Le rapport précise que les mesures ont été réalisées en excluant le revêtement. L'exploitant indique que, au préalable, un décapage du revêtement à 5 endroits a été réalisée pour valider l'épaisseur du revêtement à considérer et son état. Ceci est satisfaisant, mais cette opération mériterait d'être renseignée dans le rapport.

**Observation n°20240517-3 : Il conviendrait que les rapports d'inspection hors exploitation précisent la méthode utilisée pour valider l'épaisseur du revêtement, celle-ci étant exclue dans les résultats de mesure d'épaisseur réalisées par ultrasons.**

Enfin, l'inspection note que les critères d'acceptation retenus ne sont pas toujours précisés dans le rapport. En effet, le rapport fait référence au guide DT94, toutefois, celui-ci ne fixe pas des critères d'acceptation pour l'ensemble des éléments contrôlés. Ils constatent à titre d'exemple que les mesures de verticalité sont comparées au critère du CODRES 2009.

**Observation n°20240517-4 : L'exploitant s'assurera que les critères d'acceptation retenus pour les inspections hors exploitation soient clairement identifiés et définis dans les rapports.**

Le rapport conclut à la poursuite de l'exploitation du réservoir pour une durée de 10 ans supplémentaires dans des conditions d'exploitation similaires sans réserve.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

**N° 8 : Vieillessement bac**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, traitement des écarts
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives
<b>Constats :</b>  TRAPIL indique que chaque écart identifié dans les rapports de contrôles fait l'objet d'une demande de travail dans la GMAO et de discussions et échanges en groupe de travail vieillissement. En effet, TRAPIL indique disposer d'un groupe de travail vieillissement se réunissant trois fois par an. L'organisation des contrôles, le retour d'expérience et la planification des travaux à prévoir pour la prise en compte des recommandations font l'objet de discussions. L'Inspection a consulté par sondage certains comptes-rendus de ces groupes de travail.  Le rapport de visite hors exploitation détaillée du bac 3 préconise de réaliser quelques retouches de peinture sur les parties dégradées du toit. L'état initial indique que ces travaux sont réalisés au premier semestre de 2024. Le jour de la visite d'inspection, ces travaux étaient en cours de réalisation.  Le rapport de visite externe détaillée du bac 3 réalisée le 07/06/2022 formule plusieurs autres recommandations. Les inspecteurs examinent le traitement de certaines d'entre elles par l'exploitant : <ul style="list-style-type: none"> <li>• s'agissant de la recommandation relative à la dépose de la ligne du jaugeur si celle-ci n'est plus en service, les inspecteurs constatent, à partir de la GMAO, qu'elle a été mise en œuvre le 02/04/2024.</li> <li>• s'agissant de la recommandation visant à la mise en place de platines sous les différents supports, l'exploitant ne l'a pas encore prise en compte et le cas échéant, n'a pas été en mesure de justifier de son absence de mise en œuvre au regard, par exemple, d'une analyse coûts/risques/bénéfices.</li> </ul> <p><b>Observation n°20240517-5 : L'exploitant indiquera à l'inspection le traitement retenu pour la recommandation visant à la mise en place de platines sous les différents supports du bac 3.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

**N° 9 : Vieillessement- cuvettes de rétention**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan d'inspection
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants : - les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m <sup>3</sup> ; et

- les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m<sup>3</sup> ; et
- les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et
- les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante.

L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.

L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Pour les ouvrages mis en service avant le 1er janvier 2011 :

S'agissant des massifs des réservoirs et des cuvettes de rétention :

- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2011 ;
- le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2012.

S'agissant des supports supportant les tuyauteries, les caniveaux et les fosses humides :

- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2012 ;
- le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2013.

Pour les ouvrages mis en service à compter du 1er janvier 2011, l'état initial et le programme de surveillance sont réalisés au plus tard douze mois après la mise en service.

#### **Constats :**

L'inspection constate que le document nommé « plan et programme d'inspection et de surveillance » comprend une section dédiée aux cuvettes de rétention et massifs des réservoirs dans laquelle sont décrits les différentes modalités de contrôle, inspection et traitement des écarts éventuels. Ceci constitue donc le plan d'inspection relatif aux cuvettes de rétention et massifs des réservoirs. Le référentiel utilisé est le guide professionnel DT92.

L'inspection prend note que l'analyse des fiches de surveillance et le classement de l'ouvrage sont réalisés par le responsable régional qui n'est donc par la même personne que celle effectuant la visite de surveillance, ce qui est satisfaisant.

L'inspection note que le plan d'inspection prévoit que les personnes réalisant les visites de surveillance soient des agents habilités ayant suivi une formation dispensée par TRAPIL. L'exploitant précise que cette formation s'appuie notamment sur le catalogue des désordres annexé au DT 92.

S'agissant de la prise en compte des particularités du site, l'exploitant indique que cela se fait notamment au travers de la définition des contrôles spécifiques pour le suivi du caractère évolutif des désordres. À titre d'exemple, l'évolution de certaines fissures est examinée sur des sites concernés par ce type de désordre.

L'inspection constate toutefois quelques insuffisances du plan d'inspection :

- les modalités pour établir le classement des ouvrages (notamment le lien entre la gravité des désordres constatés et le classement de l'ouvrage) ne sont pas définies,
- les échéances de mise en œuvre des actions correctives en lien avec le classement de

l'ouvrage ne sont pas définies.

TRAPIL indique toutefois que les dispositions du DT92 concernant les échéances de mise en œuvre des actions correctives (en lien avec le classement de l'ouvrage) sont connues par les membres du GT vieillissement qui sont en charge, notamment, de définir les actions correctives et s'assurer la disponibilité des budgets pour la mise en œuvre.

**Observation n°20240517-6 : L'inspection estime que le plan d'inspection des cuvettes de rétention et massifs des réservoirs doit être complété pour intégrer, notamment :**

- les modalités pour établir le classement des ouvrages (notamment le lien entre la gravité des désordres constatés et le classement de l'ouvrage),
- les échéances de mise en œuvre des actions correctives en lien avec le classement de l'ouvrage.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

#### N° 10 : Vieillissement - cuvettes de rétention

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

**Thème(s) :** Risques accidentels, état initial

##### **Prescription contrôlée :**

Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :

- les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m<sup>3</sup> ; et
- les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m<sup>3</sup> ; et
- les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et
- les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante.

L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.

L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Pour les ouvrages mis en service avant le 1er janvier 2011 :

S'agissant des massifs des réservoirs et des cuvettes de rétention :

- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2011 ;
- le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2012.

S'agissant des supports supportant les tuyauteries, les caniveaux et les fosses humides :

- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2012 ;
- le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2013.

Pour les ouvrages mis en service à compter du 1er janvier 2011, l'état initial et le programme de surveillance sont réalisés au plus tard douze mois après la mise en service.

**Constats :**

L'exploitant a transmis l'état initial de la cuvette (fiche). L'inspection relève que celle-ci a été rénovée en 2018. La cuvette est en classe 1. La catégorie de l'ouvrage est II ce qui est conforme à la nature des produits stockés. Au regard de la visite réalisée sur le site par l'inspection et du DT90, les éléments reportés dans l'état initial de la cuvette n'appellent pas de remarque.

L'exploitant indique que la cuvette a été rénovée en 2018 en raison, notamment, de son état de fissuration, ces éléments étaient bien reportés dans la fiche descriptive de la cuvette pour l'année 2017 (celle-ci a été consultée par l'inspection).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Vieillessement - cuvettes de rétention**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Visite de surveillance

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :

- les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m<sup>3</sup> ; et
- les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m<sup>3</sup> ; et
- les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et
- les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante.

L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.

L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Pour les ouvrages mis en service avant le 1er janvier 2011 :

S'agissant des massifs des réservoirs et des cuvettes de rétention :

- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2011 ;
- le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2012.

S'agissant des supports supportant les tuyauteries, les caniveaux et les fosses humides :

- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2012 ;
- le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2013.

Pour les ouvrages mis en service à compter du 1er janvier 2011, l'état initial et le programme de

surveillance sont réalisés au plus tard douze mois après la mise en service.

**Constats :**

L'exploitant a transmis les fiches de surveillance réalisées le 17/08/2023 avec les photographies faites durant cette visite (ainsi que celles des années 2021 et 2022). Aucun désordre n'a été constaté sur la visite de 2023. La cuvette e a été classée en classe 1. Au regard des éléments constatés lors de la visite de surveillance, cette cotation de la cuvette est cohérente.

Les inspecteurs notent que la fiche de visite utilisée reprend les items prévus par le DT92. Les inspecteurs constatent que l'échéance annuelle pour la réalisation de la visite de surveillance est bien respectée. Par ailleurs, il a été vérifié que la personne ayant effectué la visite de surveillance en 2023 a bien été habilitée pour cette tâche au travers d'une formation dispensée par TRAPIL, comme cela est prévu dans son plan d'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : Vieillessement - cuvettes de rétention**

**Référence réglementaire :** DT92

**Thème(s) :** Risques accidentels, Fiche de surveillance

**Prescription contrôlée :**

Classement définitif de l'ouvrage	Actions à mener	Délais de mise en œuvre
1		
2E	Contrôle renforcé	Selon Plan d'action
2	Opérations correctives (Selon Plan d'action)	5 ans maximum ou lors de la mise hors exploitation du réservoir (*) si elle intervient dans les 5 ans
3	Opérations correctives (Selon Plan d'action)	3 ans maximum ou lors de la mise hors exploitation du réservoir(*) si elle intervient dans les 3 ans
3P	Mise en place de mesures prioritaires	6 mois maximum
	Opérations correctives (Selon Plan d'action)	3 ans maximum ou lors de la mise hors exploitation du réservoir si elle intervient dans les 3 ans(*)

**Constats :**

La cuvette de rétention est en classe 1, n'appelant pas d'action à mener. Ce point de contrôle est donc sans objet.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 : Vieillessement - tuyauterie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 V

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositions constructives

**Prescription contrôlée :**

<p>D.-Les tuyauteries contenant des matières dangereuses sont installées à l'abri des chocs et sont résistantes aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques auxquelles elles sont exposées. Des dispositions spécifiques sont notamment mises en place au niveau des cheminements des tuyauteries à proximité des voies de circulation (hauteur suffisante, protections adaptées ...). Leur parcours est aussi réduit que possible.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection constate que certaines tuyauteries aériennes ne sont pas installées à l'abri des chocs contrairement aux dispositions du D de l'article 25V de l'arrêté ministériel du 04/10/2010. L'exploitant indique cependant qu'à l'exception d'opérations spécifiques de travaux ou de maintenance, la circulation automobile sur son site est interdite. En effet, les véhicules des agents ou entreprises extérieures sont stationnées à l'extérieur du site. En dehors des opérations spécifiques, le risque d'agression par chocs mécaniques n'est donc pas présent. L'inspection relève toutefois que le site comprend un poste de chargement camion à proximité de l'entrée du site, ce qui implique ainsi que des camions circulent sur site en situation normale d'exploitation. Cependant le poste de chargement camion n'est pas placé à proximité immédiate des tuyauteries aériennes et l'exploitant a indiqué que les opérations de chargement étaient réalisées sous sa surveillance.</p> <p>L'exploitant ajoute que le risque d'agression des tuyauteries aériennes lorsque des véhicules sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte du site (travaux spécifiques ou opérations de maintenance) pourra être géré au travers des plans de prévention.</p> <p><b>Observation n°20240517-7 : L'exploitant précisera les dispositions organisationnelles d'une part et physiques d'autre part mises en place pour prévenir le risque d'agression par choc mécanique des tuyauteries aériennes non protégées lorsque ce risque est présent sur site.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 6 mois</p>

**N° 14 : Vieillessement - tuyauterie**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 V</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan des tuyauteries</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>E.-Le parcours des tuyauteries contenant des matières dangereuses figure sur un plan tenu à jour.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant fournit un plan des tuyauteries contenant des matières dangereuses sur son site. Celui-ci permet également de savoir si celles-ci sont enterrées ou aériennes. L'inspection note qu'une part notable des tuyauteries cheminant sur site sont enterrées.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 15 : Vieillessement - tuyauterie**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Périmètre des tuyauteries suivies au titre PMII</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les dispositions du présent article sont applicables :</p> <p>1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est</p>

<p>susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et</p> <p>2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m<sup>3</sup> contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ; ou</p> <p>3. Aux capacités d'un volume supérieur à 100 m<sup>3</sup> contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ; ou</p> <p>4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou</p> <p>5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411,</p> <p>sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.</p> <p>Sont exclus du champ d'application de cet article :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ; et</li> <li>- les réservoirs de stockage visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé et par les articles 3 et 4 du présent arrêté ; et</li> <li>- les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le plan et programme d'inspection et de surveillance (transmis à l'issue de la visite de site) prévoit que l'ensemble des tuyauteries des sites ICPE autorisés est considéré dans le périmètre suivi au titre du PM2I. Cette approche conservatrice est satisfaisante, l'exploitant ne fait pas recours aux possibilités d'exclusion du guide DT90.</p> <p>D'une manière générale, l'exploitant indique que le suivi des tuyauteries au titre du PM2I n'est pas intégré au GT vieillissement, mais fait l'objet d'un suivi à part, par le service intégrité/ligne de l'exploitant.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 16 : Vieillissement - tuyauterie**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat initial</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...] L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie ou de la capacité à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent.</p> <p>A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité.</p> <p>L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une</p>

<p>méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.</p> <p>Pour les tuyauteries et les capacités mises en service avant le 1er janvier 2011 :  - l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2012 ;  - le programme d'inspection est élaboré avant le 31 décembre 2013.</p> <p>Pour les tuyauteries et les capacités mises en service à compter du 1er janvier 2011, l'état initial et le programme d'inspection sont réalisés au plus tard douze mois après la date de mise en service.  [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'état initial des tuyauteries présenté par l'exploitant lors de la visite se présente sous la forme d'un tableur qui décrit, par isométrie, les principales caractéristiques (DN, revêtement, PMS...). Les inspecteurs constatent que beaucoup d'informations sur ce tableur apparaissent manquantes, notamment, par exemple, le revêtement des tuyauteries. L'exploitant indique que seules les informations connues sont reportées. À la lumière des récentes investigations réalisées sur le site (notamment fouilles rendant accessibles certains tronçons de tuyauteries enterrées) certaines informations sont désormais connues.</p> <p><b>Non-conformité n°20240517-4 : L'état initial des tuyauteries ne recense pas l'ensemble des informations connues par l'exploitant. Celui-ci doit être complété au fil de l'eau, lorsque de nouvelles informations peuvent être collectées.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 6 mois</p>

**N° 17 : Vieillessement - tuyauterie**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan d'inspection</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...] L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le plan et programme d'inspection et de surveillance (transmis à l'issue de la visite de site) prévoit, pour les tuyauteries enterrées, un suivi de la protection cathodique annuellement.</p> <p><b>Observation n°20240517-8 : L'exploitant transmettra le rapport du dernier suivi de la protection cathodique des tuyauteries enterrées de son site.</b></p> <p>Le plan et programme d'inspection des tuyauteries fait également l'objet d'un processus dédié (document INTEGRITE/PROC/002 - Inspection des tuyauteries en installation) transmis à l'issue de la visite de site. Celui-ci s'applique, notamment à l'ensemble des tuyauteries entrant dans le champ du PM2I (donc tuyauteries présentes sur les sites TRAPIL soumis au régime ICPE d'autorisation). Le plan décrit les modes de dégradation retenus, la nature des contrôles, la description des types de désordres avec un catalogue des désordres, les critères permettant d'attribuer la criticité des désordres (priorité de 0 (la plus urgente) à 3), le processus de traitement des désordres et les échéances associées, ainsi que le programme d'inspection. L'inspection retient que TRAPIL prévoit une inspection pour les tuyauteries non raclables ; les contrôles de cette inspection sont visuels,</p>

complétés par des mesures et CND suivant la nature des désordres.

D'une manière générale, les éléments décrits dans le plan et programme d'inspection des tuyauteries sont satisfaisants par rapport aux exigences du DT96 et aux modes de dégradation identifiés. Toutefois, s'agissant des tuyauteries enterrées (qui constituent une part notable du site de Compans), l'inspection note que l'exploitant, en dehors du suivi de la protection cathodique (lorsqu'elle est existante), ne prévoit pas de mesure spécifique, même par opportunité, dans le cadre de la réalisation de fouilles, ceci est pourtant une exigence du DT96.

**Non-conformité n°20240517-5 : Le plan d'inspection des tuyauteries ne prévoit pas la réalisation d'inspections des tuyauteries enterrées par opportunité, par la mise à profit de fouilles réalisées, contrairement aux dispositions du DT96. Le plan d'inspection doit être complété dans ce sens.**

L'exploitant a réalisé récemment plusieurs fouilles sur son site de Compans permettant de visualiser une part notable de tuyauteries enterrées.

**Observation n°20240517-9 : L'exploitant précisera les contrôles effectués dans le cadre de ces opérations afin de s'assurer de l'aptitude au service des tuyauteries enterrées visualisées.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

#### N° 18 : Vieillessement - tuyauteries

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Programme d'inspection

#### **Prescription contrôlée :**

[...] L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. [...]

#### **Constats :**

Le programme d'inspection est décrit dans le processus inspection des tuyauteries en installation. Il prévoit la réalisation d'une inspection initiale, puis, après analyse et mesures complémentaires éventuelles, la mise en œuvre du programme de traitement sur 5 ans (échéances pour la mise en œuvre des actions correctives variables suivant la criticité attribuée au désordre). Une requalification (nouvelle inspection) est réalisée tous les 5 ans pour le site de Compans. Ces éléments n'appellent pas de remarques de la part de l'inspection.

S'agissant de la mise en œuvre du programme d'inspection, l'exploitant a transmis une synthèse indiquant que les tuyauteries ont fait l'objet d'un premier contrôle en 2017/2019, durant lequel 10 désordres de priorité 1 (investigation du désordre sous 3 ans puis mise en œuvre du traitement) et 60 de priorité 2 ont été relevés (investigation du désordre sous 5 ans puis mise en œuvre du traitement). La synthèse indique qu'environ 40 CND permettant de mesurer l'épaisseur des tuyauteries ont été réalisés sur ces désordres correspondant à des points de corrosion externe, les CND ont conclu que ces désordres étaient acceptables après reprise de revêtement ou inspection. Par ailleurs, le rapport précise que les désordres identifiés en 2017/2019 ont été soldés entre 2019 et 2021.

L'inspection consulte un tableur permettant de tracer le traitement et le suivi donné aux désordres identifiés lors de l'inspection de 2017/2019.

Une seconde campagne de contrôles des tuyauteries a été réalisée en 2022. 14 désordres de priorité 1 et 22 de priorité 2 ont été relevés et un désordre de priorité 0 qui a fait l'objet d'une

action corrective (intervention n°936763). Les actions correctives pour ces désordres (hors désordre en priorité 0) ne sont pas encore réalisées, elles sont planifiées en 2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite